



Arrêt

n°42 912 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2010 .

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée de Maître NIZEYIMANA, avocat, et Mme MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le 15 janvier 2008, vous auriez exercé la profession de livreur.

Le 29 février 2008 en soirée, vous seriez allé à Erevan pour effectuer une livraison à un supermarché mais vous y auriez été attaqué par des hommes dont vous dites qu'ils seraient payés par le gouvernement arménien pour créer du désordre, de telle sorte que les manifestants pro-Levon Ter

Petrossian (LTP) qui contestaient alors les résultats des élections présidentielles soient accusés des désordres et dégradations commises.

Votre véhicule aurait été brûlé et vous auriez été gravement battu. Le chauffeur de votre camion aurait également été battu. Vous auriez logé chez la soeur du chauffeur, à Erevan. Vous n'auriez plus eu de nouvelles du chauffeur par la suite.

Le lendemain de votre agression, vous seriez rentré à Sevan, et vous seriez allé porter plainte à la police.

Deux ou trois jours plus tard, vous seriez allé voir votre employeur. Celui-ci aurait exigé que vous remboursiez la cargaison perdue et que vous retrouviez le chauffeur, afin qu'il rembourse le véhicule brûlé. Votre employeur aurait également porté plainte contre vous à la police.

Le 30 avril 2008, votre frère Monsieur [K. A.] aurait été appelé au Commissariat dans le cadre d'une affaire le concernant.

Le 10 mai 2008, vous auriez été convoqué à la police. On aurait exigé de vous que vous fassiez un faux témoignage accusant Nikol Pashimian, un politicien proche de LTP d'avoir organisé votre agression et le vandalisme contre le véhicule de votre patron. Vous auriez refusé et auriez été menacé. Vous seriez parti en demandant deux jours de réflexion.

Vous seriez alors allé vous cacher chez un ami à Sevan. Deux mois plus tard, en juillet 2008, vous seriez allé chez la grand-mère de celui-ci à Nourashen.

Le 15 juillet 2008, votre frère, également en fuite, se serait rendu auprès de son épouse voir son enfant nouveau-né. Des policiers seraient arrivés et auraient fait feu. Votre frère serait toutefois parvenu à s'enfuir.

Le 30 août 2008, des policiers seraient venus chez vos parents, et auraient frappé votre mère Madame [L. G.] ainsi que l'épouse de votre frère, exigeant qu'elles révèlent le lieu où vous vous trouviez et exigeant que vous vous rendiez à la police.

Le 8 novembre 2008, vous auriez quitté votre pays. Vous seriez arrivé en Belgique, avec votre frère et votre mère, le 13 novembre 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile, auprès de l'Office des Etrangers, le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir ou d'apporter des éléments ou indices de preuve des faits que vous invoquez. En particulier, vous ne fournissez aucune attestation médicale à propos des coups que vous dites avoir reçus, aucune preuve du véhicule incendié, aucune preuve de la plainte que vous dites avoir déposée, aucune preuve du fait que vous avez exercé la profession de livreur (il est d'ailleurs curieux que la seule attestation professionnelle que vous fournissez concerne une autre profession). Les documents que vous présentez (carnet militaire, acte de naissance, diplôme, carte professionnelle de machiniste-compresseur) ne permettent en aucun cas d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A défaut de tout indice de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations que la crédibilité et le bien-fondé de votre demande doivent être examinées. Or, je constate que vos déclarations ne sont guère ni crédibles ni vraisemblables et qu'elles n'emportent pas ma conviction.

En effet, je remarque tout d'abord que vous prétendez avoir été victime d'une agression le 29 février 2008 par des personnes chargées par le pouvoir arménien de faire passer les manifestants pro-Levon Ter Petrossian pour des vandales. Ces personnes auraient été, selon vous, chargées de causer du désordre en vandalisant et cassant des magasins.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que si des dégradations attribuées à des manifestants ont été commises, ce n'est pas le 29 février 2008, mais le 1er mars 2009.

Par ailleurs, je constate que vous êtes incapable (CGRA, p. 5) de situer avec un minimum de précision le lieu où vous auriez été agressé et où votre véhicule professionnel aurait été incendié. Il est particulièrement difficile d'admettre que si cette situation vous était réellement arrivée vous ne connaîtriez pas cette information élémentaire, d'autant plus qu'elle vous aurait été nécessaire pour la plainte que vous dites avoir déposée à la police.

Vous dites également (CGRA, pp. 7-8) qu'après votre agression, vous n'avez pas consulté de médecin et n'avez pas demandé qu'une expertise médico-légale vous concernant soit effectuée. Ceci est également difficile à admettre, d'autant plus qu'une telle expertise aurait été nécessaire pour étayer la plainte que vous dites avoir déposée à la police.

Vous dites aussi (CGRA, p. 7) ne pas avoir obtenu de récépissé de la plainte que vous auriez déposée à la police parce qu'en Arménie, ce genre de chose ne se fait pas. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la pratique arménienne est au contraire de délivrer un accusé de réception de la plainte déposée au plaignant.

Lors de votre audition au Commissariat Général (pp. 6-7), vous avez prétendu que lors des manifestations qui ont eu lieu à Erevan et lors desquelles, vous avez été battu, 70 personnes ont été tuées. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que dix personnes ont été tuées lors de ces manifestations.

Je remarque enfin que lors de votre audition au Commissariat Général, vous avez déclaré qu'après les menaces que vous auriez reçues à la police le 10 mai 2008, vous seriez allé vous cacher chez un ami au centre de Sevan (p. 10). Or, dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété à l'introduction de votre demande d'asile, vous avez pourtant déclaré que vous êtes parti vous cacher chez un ami qui habitait en dehors de Sevan. Cette dernière contradiction achève d'ôter toute crédibilité à vos allégations.

Au vu de l'ensemble de ces constatations il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Par conséquent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Vu que vous ne menez pas vous-même d'activités politiques, il n'y a à fortiori pas de raisons de penser qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque, dans un second moyen, la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. En particulier, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la matérialité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de recevoir le recours dont appel et de le déclarer fondé, et, en conséquence, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un examen complémentaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate tout d'abord que le requérant ne fournit aucun document probant qui serait de nature à établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère ensuite que les déclarations du requérant sont, sur certains points, invraisemblables, et sur d'autres, en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissaire général. Elle termine, en prenant, à titre subsidiaire, un motif qui a trait à l'absence d'actualité de la crainte alléguée sur le vu des informations en sa possession et qui figurent au dossier administratif.

3.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

3.3. La question qui est ainsi débattue porte sur la crédibilité des faits allégués.

3.4. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Le Conseil relève en effet, avec la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun document qui serait de nature à établir la réalité des faits de persécution qu'il allègue avoir vécu, à savoir son agression, la destruction de son camion, son arrestation. Les documents produits, à savoir son acte de naissance, son carnet militaire, son diplôme, ainsi qu'une attestation professionnelle, ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués.

3.6. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.7. En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations ou de déductions de valeur inégale. Le Conseil relève toutefois certains motifs qui peuvent à eux seuls amener à conclure au manque de crédibilité du récit produit.

3.7.1 Ainsi, le requérant déclare qu'en date du 29 février 2008, il a été agressé par un bande de jeunes qui aurait été chargée par les autorités arméniennes de causer des dégradations dans les rues d'Erevan afin que le gouvernement arménien puisse imputer ces dégradations aux manifestants en faveur de l'opposition (rapport d'audition du 23 juillet 2009, p. 5). La partie défenderesse soutient que si des

manifestations ont effectivement eu lieu à Erevan suite aux élections présidentielles du 19 février 2008, les dégradations n'ont commencé que le 1^{er} mars 2008, suite à l'intervention musclée des forces de police pour disperser les manifestants présents sur la place de l'Opéra. A l'appui de ses dires, la partie défenderesse verse au dossier un rapport émanant de son centre de documentation (dossier administratif, pièce 17, information des pays, document CEDOCA intitulé « Situation des opposants dans le contexte des événements de février/mars 2008 et leurs suites ») ainsi qu'un rapport établi par une mission mandatée conjointement par la FIDH, l'UIA et l'Ordre des avocats de Paris, dont les membres se sont rendus en Arménie du 29 mars au 3 avril 2008 (dossier administratif, pièce 17, information des pays, rapport de mission). Le rapport de mission précité stipule d'ailleurs expressément que les manifestations se sont déroulées normalement et de manière pacifique jusqu'au 29 février compris, et que les choses ont changé après le matin du 1^{er} mars 2008 (rapport de mission, p. 4).

En termes de requête, la partie requérante soutient que les informations produites par la partie défenderesse « *relèvent que la situation de troubles avait bien commencé avant le 1^{er} mars de telle manière que l'on ne peut pas nier toute agression éventuelle d'un activiste politique d'opposition* » (requête, p. 6). A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que, selon ses propres déclarations, le requérant n'est pas, au contraire de son frère, membre du HHSh, ni d'aucun autre parti d'opposition d'ailleurs, et qu'il n'a jamais eu d'activités pour ce parti (questionnaire du Commissariat général, p. 2), ce qui entre en contradiction avec le qualificatif « *activiste politique d'opposition* » qui est mentionné dans la requête pour désigner le requérant. Ensuite, il faut remarquer que la partie requérante ne conteste pas le bien-fondé des informations transmises par la partie défenderesse, pas plus d'ailleurs que l'authenticité de tels documents, et qu'elle ne produit au contraire aucun document permettant d'attester du fait qu'il y a eu des dégradations qui seraient antérieures aux événements du 1^{er} mars. L'explication du requérant sur ce point ne peut donc satisfaire le Conseil.

3.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève que le requérant n'est pas en mesure de donner le lieu exact de son agression dans la ville d'Erevan. La partie requérante soutient pour sa part que cette agression est survenue à l'improviste au moment où la voiture était sur la route qui mène vers le supermarché et que « *le requérant n'était pas le chauffeur de la voiture et que c'était sa première fois d'emprunter cette route* » (requête, p. 6). Le Conseil observe que cette explication est en contradiction avec les déclarations du requérant. En effet, celui-ci a déclaré que « *un groupe de jeunes nous ont attaqué ils ont cassé les vitres du magasin pour le piller le magasin et ensuite un autre groupe de jeunes a attaqué les véhicules présents* » (sic) (questionnaire du Commissariat général, p. 3), et que « *toutes les voitures arrêtées devant ce supermarché ont été brûlées* » (rapport d'audition du 23 juillet 2009, p. 8), ce qui sous-entend que l'agression a eu lieu devant le supermarché, et non sur la route qui y mène, comme il est mentionné en termes de requête. De plus, le requérant soutient que le jour de l'agression, il livrait le lait aux magasins « *comme d'habitude* » et que « *en général, on livrait dans la journée à Sevan et le soir, on partait à Erevan* » (rapport d'audition du 23 juillet 2009, pp. 4 et 5), ce qui laisse à penser que ce n'était pas la première fois qu'il empruntait ce chemin, vu qu'il travaillait à l'usine de lait de Sevan depuis le 15 janvier 2008, soit un mois et demi avant l'agression.

3.7.3 Le Conseil tient par ailleurs à rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). Or, en l'espèce, le Conseil relève une contradiction entre les déclarations du requérant et celles de sa mère quant au moment précis de l'agression. En effet, le requérant soutient, de manière contradictoire, tantôt qu'il a subi l'agression vers 17h (questionnaire du Commissaire général, p. 3), tantôt qu'elle a eu lieu vers 23h (rapport d'audition du 23 juillet 2009, p. 12). Le requérant a rétorqué, lors de son audition, qu'il est plutôt parti d'Erevan à 17h et qu'il a été effectivement agressé vers 23h. En tout état de cause, sa mère a en revanche expressément déclaré, lors de son audition, que l'agression avait eu lieu après minuit (rapport d'audition de L.. G. du 12 mai 2009, p. 6).

3.7.4 Ainsi enfin, la partie défenderesse soulève à bon droit la contradiction entre les déclarations successives du requérant quant au lieu où le requérant a fui suite à sa convocation à la police le 10 mai 2008. En se contentant de déclarer qu'il s'agit d'un malentendu plutôt que d'une contradiction, le requérant reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante à ce motif de la décision entreprise.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la

décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

3.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 À l'appui de son recours, la partie requérante soutient que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b), en ce que, en cas de retour en Arménie, « *il risque de subir la torture, les traitements inhumains et dégradants dans son pays* » (requête, p. 9).

4.3 Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant n'invoque pas d'autres arguments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit par conséquent aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.5 Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

5.2 Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

5.5 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

Article 1

Article 2

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril 2010 deux mille dix par :

Mme B. MATONDO greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. MATONDO

C. ADAM